

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERVAL Coopérative Agricole

Zone Industrielle des Giranaux - ARC LES GRAY
BP 45
70100 Gray

Références : UID257090/SPR/NG/LL 2023 0922H

Code AIOT : 0005906238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement INTERVAL Coopérative Agricole implanté Avenue des Rives du Lac 70000 Vaivre-et-Montoille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVAL Coopérative Agricole
- Avenue des Rives du Lac 70000 Vaivre-et-Montoille
- Code AIOT : 0005906238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite des silos de stockage de céréales (14 cellules métalliques), un séchoir et un poste de chargement train.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Risques accidentels, action nationale 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. Les non-conformités suivantes sont identifiées:

- le plan de formation définissant les formations obligatoires à réaliser par le personnel et les fréquences de renouvellement n'a pas pu être présenté;
- les consignes ne font pas apparaître les opérations à réaliser en cas de travaux réalisés sur les installations: réception des travaux, contrôle du bon état de l'équipement, contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité...;
- la justification du caractère non propagateur de la flamme des sangles des élévateurs n'a pas pu être apportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation du site est réalisée sous la surveillance d'un responsable nommément désigné. Il est régulièrement formé, notamment aux risques générés par les silos. Les attestations sont à disposition. Le personnel intérimaire est systématiquement sensibilisé aux risques (attestations à disposition). La coopérative dispose d'un logiciel de recensement de l'ensemble des formations suivies par le personnel. En revanche, le plan de formation formalisant les formations à prévoir pour les nouveaux arrivants et définissant les périodicités de renouvellement de formation pour le personnel en place n'a pas pu être consulté (non-conformité). Par ailleurs, le personnel n'est pas formé systématiquement à la manipulation des extincteurs.

Enfin, l'un des adjoints en poste depuis 3 ans n'a pas encore suivi de formation aux risques, l'exploitant précisant qu'elle est prévue l'année prochaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des documents et consignes d'exploitation existent. En revanche, les consignes ne font pas apparaître les opérations à réaliser en cas de travaux réalisés sur les installations: réception des travaux, contrôle du bon état de l'équipement, contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité... (non-conformité)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Les travaux susceptibles de créer des points chauds font l'objet d'un permis de feu signé par le responsable du site et le personnel devant exécuter les travaux (contrôle par sondage).

Observations : La procédure en place ne précise pas qu'il faut nettoyer systématiquement la zone avant réalisation des travaux. Une bonne pratique à mettre en place consiste à noter les heures de passage dans les 2h après travaux pour attester de ce passage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
Constats : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont capotés. Ils sont équipés de détecteurs: défaut moteur, déport, bourrage asservissant l'arrêt de l'installation et déclenchant une alarme visuelle sur la supervision présente dans le bureau principal (non testé le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : L'exploitant déclare que les sangles des élévateurs du site sont non propagatrices de la flamme mais n'est pas en mesure de produire l'attestation le jour de l'inspection. (non-conformité) Les transports horizontaux sont tous à chaîne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques consulté date du 28/02/23. Les observations qui en résultent font l'objet d'un suivi de résorption confié à un prestataire extérieur (attestations de réalisation des travaux du 10/07/23 et du 08/08/23). Une observation reste à lever.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Rubrique 2160-1-a (Silos) : régime de l'enregistrement - 14 cellules métalliques de 5 731 m3 Soit 75 194 m3
Constats : Les installations et quantités susceptibles d'être stockées n'ont pas été modifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet